

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 22/03/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOFRAL LE GOUESSANT

Kéroret
56920 ST GERAND

Références : JPLP/PD/E/2022-84

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement SOFRAL LE GOUESSANT implanté Kéroret 56920 ST GERAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée relative à la prévention du risque d'explosion et d'incendie lié à l'empoussièrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRAL LE GOUESSANT
- Kéroret 56920 ST GERAND
- Code AIOT dans GUN : 0005502039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'entreprise SOFRAL à SAINT-GERAND appartient au groupe LE GOUESSANT.

Le site de production a été racheté par le groupe en 1998.

Le site produit aujourd'hui 250 000 t d'aliments par an. Ce sont en moyenne deux trains qui sont réceptionnés chaque jour sur le site.

L'installation dispose également d'un séchoir.

Le volume de stockage total est de 132 818 m³ se décomposant en 115 000 m³ pour le silo plat et 17 818 m³ pour les capacités verticales.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1999, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 29/03/2004

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention des risques présentés par les silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques présentés par les silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques présentés par les silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 12	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 13	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 13	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement propre, néanmoins des axes d'amélioration sont nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : Article 12 (Nettoyage des aires de chargement et de déchargement des produits)
Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.(...)
Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Le site est équipé de deux aires de déchargement et d'une aire de chargement. L'aire de chargement se situe dans un hall avec deux portes escamotables. L'aire est équipée d'un système d'aspiration de poussières. Les aires de déchargement sont sous abri, mais à l'air libre, néanmoins elles sont également équipées d'un système d'aspiration de poussières. Lors de l'inspection ces aires étaient propres. Le nettoyage de ces espaces est intégré dans le plan de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : Article 13 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Le site est équipé d'une centrale d'aspiration (récente) ATEX. Des prises d'aspiration sont disposées dans l'ensemble de la structure et notamment à chaque étage de la tour de manutention (au nombre de 11). Lors de la visite, le sol, les parois et les chemins de câbles étaient propres, néanmoins le nettoyage de l'extérieur des appareils de manutention (transporteurs, broyeurs...) est perfectible. L'exploitant s'engage à revoir la fréquence de nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : Article 13 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une instruction générale usine de nettoyage et une instruction sur le nettoyage de la zone de réception des matières premières sont en place. Un plan de nettoyage issu de ces instructions a été établi. Les fréquences, la localisation de ces nettoyages sont indiquées dans les instructions et le plan de nettoyage. Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre. Une évaluation visuel est effectuée par des contrôleurs nommément désignés (Responsable QSE, responsable du site...). Le personnel est sensibilisé tous les 3 ans sur le nettoyage et le risque silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : Article 13 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Le site est équipé d'une centrale d'aspiration classée ATEX. L'usage du balai reste exceptionnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : Article 13 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Les instructions de l'établissement proscrivent l'usage de l'air comprimé. Le nettoyage se fait à l'aide de la centrale d'aspiration. L'usage du balai n'est autorisé qu'à titre exceptionnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV – article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : Article 15 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, Le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. (...)
Constats : L'ensemble des appareils de manutention est équipé de capteurs de sécurité (contrôleurs de rotation, déport de bandes, surintensité...) et sont doublement asservis au système d'aspiration centralisé. En cas d'arrêt du système d'aspiration, la manutention s'arrête après une temporisation permettant la vidange des circuits. Un automate gérant le système, permet de détecter une perte de charge du système de dépoussiérage, enclenchant un changement de filtre par l'opérateur. L'exploitant indique que l'ensemble des équipements sont protégés par des événements, à l'exception de quatre filtres à manches (2 pour les broyeurs, 2 pour la granulation). L'inspection fait remarquer à l'exploitant que l'absence de ces événements avait été constatée lors d'une inspection en 2019 et qu'il s'était engagé à les mettre en place. Au regard de ce constat, l'inspection propose à M. le Préfet du Morbihan de mettre en demeure l'exploitant de procéder, sous un délai de 3 mois, à la mise en place d'événements sur les filtres qui en sont dépourvus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription